

Arrêt

n° 212 062 du 7 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M. ISSA, avocat,
Avenue Louise, 114 boîte 27,
1050 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2017 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire* », prise le 31 mars 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ISSA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 26 avril 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de belge. Le 23 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.3. Le 14 octobre 2016, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de belge.

1.4. Le 31 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers⁽¹⁾ introduite en date du 14.10.2016, par :
[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.10.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il se devait d'apporter la preuve que son épouse belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. A cet effet, le demandeur a produit des fiches de paie concernant les revenus versé par l'employeur M. BVBA à son épouse Mme T.T.. Or, selon la banque de données Dolsis (banque de donnée de l'Office National de la Sécurité sociale) mis à la disposition de l'Office des étrangers, le contrat de travail de Mme T.T. a cessé auprès de l'entreprise M. BVBA depuis le 04/02/2017. Aucune indication, ni dans le dossier de l'intéressé, ni dans la banque de donnée Dolsis, ne permet de penser que ce contrat de travail a été prolongé.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur / P.;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 14.10.2016 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour. II/Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours en annulation introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le

recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Recevabilité du recours.

3.1. En l'espèce, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse le 15 octobre 2018 et confirmées à l'audience et par courriel du 30 octobre 2018 que le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 18 mai 2018 et dispose d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 17 novembre 2018.

En ce qui concerne l'intérêt à contester la décision entreprise, le requérant déclare maintenir son intérêt dans la mesure où aucune décision n'a encore été prise quant à cette nouvelle demande.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir démontré que son épouse belge disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans la mesure où son contrat de travail avait pris fin.

Or, dans la mesure où le requérant a introduit, postérieurement à la prise de la décision entreprise, une nouvelle demande de regroupement familial, déposant à cette occasion de nouvelles fiches de salaire de son épouse en rapport avec un nouveau contrat d'emploi auprès de la même firme que celle qui l'employait précédemment, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas à suffisance l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation de l'acte attaqué, et ce, quel que soit l'issue de la nouvelle demande de regroupement familial. Par conséquent, il convient de relever que le requérant n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de la décision entreprise.

3.3. Il en est d'autant plus ainsi que la délivrance de l'acte attaqué constituait une mesure constatant que le requérant n'était plus autorisé au séjour. Dans la mesure où le requérant a introduit une nouvelle demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il a été mis en possession d'une annexe 35, et il a de ce fait, à nouveau été autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen de cette demande.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.